PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 22-188 ED

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER EXPLOITE PAR LA SCEA DE LA LISLERIE SUR LES COMMUNES DE JUVIGNY-LES-VALLEES ET DU MESNIL ADELEE ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les actes antérieurs :

- récépissé de déclaration du EARL DE LA LISLERIE n°A-7 S0B3Q4M8D du 4 avril 2017 concernant un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-c), au lieu-dit « l'Islerie, Le Mesnil Tôve » à JUVIGNY-LES-VALLÉES ;
- récépissé de déclaration de M. Pascal VAUSSY n° 10-38-IC du 7 janvier 2010 concernant un élevage de 51 vaches laitières au lieu-dit « la Gerbeudière » au MESNIL-ADELÉE ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 2 mars 2022 par l'EARL DE LA LISLERIE dont le siège social est situé « L'Islerie, Le Mesnil Tôve » - 50520 JUVIGNY-LES-VALLÉES pour l'exploitation d'un élevage de 220 vaches laitières à ladite adresse et sur le site annexe « La Gerbeudière » - 50520 Le MESNIL-ADELEE et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant à la SCEA DE LA LISLERIE de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à l'EARL DE LA LISLERIE dans l'exploitation des installations de l'élevage de vaches laitières implanté sur la commune de JUVIGNY-LES-VALLÉES au lieu-dit « L'Islerie, Le Mesnil Tôve » du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-097 ED du 23 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du lundi 18 juillet 2022 au mardi 16 août 2022 en mairies de JUVIGNY-LES-VALLÉES et du MESNIL-ADELÉE ;

Vu l'absence d'observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la SCEA de la LISLERIE le 4 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Site concerné	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) **2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D)**	« l'Islerie » à JUVIGNY-LES-VALLEES	22 688 m³ / an Projet global (élevage de porcs et élevage laitier)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	« l'Islerie » à JUVIGNY-LES-VALLEES	3,39 ha Emprise du projet (élevage de porcs et élevage laitier)

D : déclaration ; A autorisation

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
JUVIGNY-LES-VALLEES	« L'Islerie »	Vaches laitières	ZC	95, 100, 101, 102, 128, 130
LE-MESNIL-ADELÉE	« La Gerbeudière »	Génisses, vaches de réforme	ZE	132

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA DE LA LISLERIE, représentée par Mme Laurence LEHERICEY, M. Jean-Luc LEHERICEY et M. Valentin LEHERICEY, dont le siège social est situé « L'Islerie, Le Mesnil Tôve » - 50 520 JUVIGNY-LES-VALLEES faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de JUVIGNY-LES-VALLEES et du MESNIL-ADELEE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	220	Vaches laitières
1530	2	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues	Volume	1000≤ C ≤ 20 000	m^3	2000	Paille

E : enregistrement ; D : déclaration
Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de JUVIGNY-LES-VALLEES et du MESNIL-ADELÉE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de JUVIGNY-LES-VALLEES et du MESNIL-ADELÉE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JUVIGNY-LES-VALLEES, du MESNIL-ADELÉE et de PERRIERS-EN-BEAUFICEL.

Article 6.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de JUVIGNY-LES-VALLEES et du MESNIL-ADELÉE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de la SCEA DE LA LISLERIE.

Saint-Lô, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- récépissé de déclaration du EARL DE LA LISLERIE n°A-7 S0B3Q4M8D du 4 avril 2017 concernant un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-c), au lieu-dit « l'Islerie, Le Mesnil Tôve » à JUVIGNY-LES-VALLÉES ;

- récépissé de déclaration de M. Pascal VAUSSY n° 10-38-IC du 7 janvier 2010 concernant un élevage de 51 vaches laitières au lieu-dit « la Gerbeudière » au MESNIL-ADELÉE ;

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

- l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
		5	zc 129, 36, 37, 38, 98, 83, 41, 40, 39	7,11	Prairies	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau **Mesures de protection du site Natura 2000**
		6	zc 79, 80	3,46	Terres labourables	
		7	zi 55, 56, 57	6,74	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		8	zi 5	3,16	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		9	zi 65, 66	10,22	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		10	zi 118	1,89	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		11	zc 81, 114, 115, 116	5,27	Terres labourables	
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	12	zi 14	1,49	Terres labourables	Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	14	zc 42	2,62	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau **Mesures de protection du site Natura 2000**
LE MESNIL-ADELEE		16	zb 26	2,89	Terres labourables	Maintien du talus en limite ouest
		18	ze 16	4,47	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol
		19	ze 18, 19, 60	5,62	Terres labourables	Maintien du talus en milieu de parcelle, injection directe du lisier dans le sol
		20	ze 133, 23	11,50	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien des talus perpendiculaires à la pente et travail du sol perpendiculairement à la pente
			ze 132, 133, 58, 59, 21	5,69	Prairies	Maintien de la prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	32	zi 8	0,49	Terres labourables	
Total				124,38		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Parcelles retenues pour l'épandage d'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

SCEA DE LA LISLERIE – JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
		1	zc 47	4,2	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
		2	zc 94, 95, 108	13,57	Terres labourables	Présence de bande enherbée en bordure du cours d'eau **Mesures de protection du site Natura 2000**
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve		zc 95, 22, 126	4,07	Praires	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau **Mesures de protection du site Natura 2000**
			zc 27 28, 29 , 30, 31	1,87	Prairies	Maintien de la prairie de la zone humide, épandage en période de déficit hydrique **Mesures de protection du site Natura 2000**
PERIERS EN BEAUFICEL		3	zk 28, 29	2,44	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de la Sée, épandage en période de déficit hydrique **Mesures de protection du site Natura 2000**
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	3	zc 17	2,11	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de la Sée, épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	4	zc 21	3,40	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
		5	zc 129, 36, 37, 38, 98, 83, 41, 40, 39	14,95	Terres labourables	Maintien de la prairie en limite aval **Mesures de protection du site Natura 2000**
		5	zc 37, 127, 100	5,15	Prairies	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau **Mesures de protection du site Natura 2000**

Parcelles du prêteur de terre madame Isabelle BOULANGER JUVIGNY-LES-VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	10	zl 54	8,88	Prairies	Maintien en prairie de la zone pentue
		8	ze 131, 132, 157	3,79	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Rainfray	5	zc 78, 15	5,67	Terres labourables	Maintien en prairie de la zone humide en bordure du ruisseau
		15	zc 76, 79, 81	2,93	Terres labourables	
		15	zc 81	3,55	Prairies	Maintien en prairies de la zone en bordure du ruisseau, épandage en période de déficit hydrique sur la zone retenue
JUVIGNY-LES-VALLEES	Bellefontaine	1	a 831, 308, 307, 316, 310	1,94	Terres labourables	
		2	a 216, 215, 214, 827	2,19	Terres labourables	
Total				28,95		

Parcelles du prêteur de terre EARL de la COUDRETTE-

	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	2	zk 178, 77	3,87	Terres labourables	Exclusion de la zone pentue en bordure de la route, exclusion à l'épandage du lisier de la parcelle zk 77, sur la parcelle 178, injection directe du lisier perpendiculaire à
		2	zk 18, 174 175, 147, 178, 177	14,99	Prairies	Zones boisées et talus en limite aval; exclusion à l'épandage du lisier de la parcelle zk 177
	Juvigny le Tertre	3	ze 19, 20, 21, 99	5,77	Terres labourables	La parcelle ze 20 exclue à l'épandage du lisier.
	Le Mesnil Tôve	7	zk 17, 200, 198, 19	3,67	Terres labourables	Injection directe du lisier perpendiculaire à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
		7	zk 32	1,33	Terres labourables	
		8	zk 50	1,03	Terres labourables	
		9	zk 193	2,69	Terres	

Détail des mesures de protection du site Natura 2000

Ilots d'épandage	Surface totale	Surface incluse dans natura 2000	Occupation du sol	Observations
3 SCEA de la Lislerie	5,58 ha	3,47 ha (unité 3.1 en labour et 3.3 Prairie permanente)	Labour et prairie	Unité 3.1 de 2,44 ha de labour jugée apte à l'épandage bande enherbée et ripisylve en bordure de la Sée de 10 mètres de largeur et plus. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la rivière. Unité 3.3 de 1,03 ha en prairie naturelle humide est exclue à l'épandage
2 SCEA de la Lislerie	22,23	10,6 ha constitué du versant rive gauche de la rivière de la Bouanne	Labour et prairie, prairie permanente en bordure de rivière	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long de la Bouanne. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Bouanne
5 SCEA de la Lislerie	30,45	10,6 ha constitué du versant rive gauche de la rivière de la Bouanne	Labour et prairie, prairie permanente en bordure de rivière	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long de la Bouanne. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Bouanne
14 SCEA de la Lislerie	2,62	0,67 ha constitué du versant rive gauche du ruisseau de la Soufficière	Labour et prairie, prairie permanente en bordure du ruisseau	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long du ruisseau. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Soufficière

Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
				labourables	
	9	zk 54, 192, 182, 181	9,95	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente, parcelle 181 à l'intérieur du périmètre de protection sensible du captage AEP du Point Rond exclue à l'épandage de lisier et fumier
	10	zk/zl 38/66, 65	4,39	Terres labourables	Prairie et talus en aval, travail du sol perpendiculaire à la pente, exclusion à l'épandage de la zone pentue en bordure ouest
Juvigny le Tertre	12	ze/zh 56, 57/ 48	2,60	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
Le Mesnil Tôve	14	zd 82	1,63	Terres labourables	
Juvigny le Tertre	28	za 47, 48, 52	8,94	Terres labourables	
	29	za 48	0,68	Terres labourables	
Juvigny le Tertre/ Le Mesnil Tôve	30	zi/zh 40, 41/ 93, 10	10,64	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol en dehors de la période du 1/11 au 28/02, zone pentue en bordure du cours d'eau exclue à l'épandage de fertilisants organiques
Total			72,18		

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

Copie transmise à :

DDPP
21 NOV. 2022
MANCHE
2310

SCEA DE LA LISLERIE - JUVIGNY-LES-VALLEES

Messieurs les maires de Juvigny-les-Vallées
Le Mesnil-Adelée

Madame la maire de Périers-en-Beauficel

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur départemental de la protection des populations
service environnement, animal et société (DDPP) - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
service environnement (DDTM) - Saint-Lô

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
délégation départementale de la Manche - service santé-environnement (ARS) - Saint-Lô

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF